



Arrêt

n° 78 212 du 28 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. DANEELS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous résidiez dans le quartier de Matoto-Centre, commune de Matoto, à Conakry et vous travaillez dans la société Multi-Boutiques appartenant à la famille Sylla et située dans la commune de Kaloum. Vous êtes sympathisant de l'Union Démocratique de Guinée (UDG) et vous faites également partie du Mouvement Dadis Doit Quitter (MDDQ).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 12 février 2007, alors que vous étiez au siège de votre société à Yimbaya, des policiers, des militaires et des bérêts rouges, ainsi que quelques civils, sont arrivés et ont commencé à tirer. Vu que vous étiez également armé, vous vous

êtes défendu et vous avez échangé des coups de feu du matin jusqu'au soir. Le gardien de l'immeuble a été arrêté et vos collègues ont pris la fuite. Vous avez quant à vous tué un certain nombre de personnes avant de vous échapper et vous avez ensuite vécu dans la clandestinité. Vous pensez que votre société, qui vendait des armes, a été attaquée car les gens considéraient qu'elle avait été construite grâce à l'argent public et que Mamadou Sylla, le grand frère de votre patron, s'était enrichi sur le dos de la population. C'est aussi la raison pour laquelle les forces de l'ordre et les quelques civils qui ont débarqué ce jour-là voulaient vous tuer.

Le 28 septembre 2009, alors que vous reveniez de la terrasse du stade de Conakry, où vous vous étiez rendu pour répondre à l'appel des partis politiques et voir le président de l'UDG, vous avez croisé un béré rouge armé et ivre au carrefour SOS Ayatallah. Ce militaire vous a reconnu. Il a dit que vous étiez « Inimo de Yimbaya ». Vous vous êtes affrontés avant d'être arrêté et conduit à la sortie de 36, à Kabalé, où vous avez été détenu dans un souterrain situé sous une maison jusqu'au 27 octobre 2009, date à laquelle vous avez été jeté sur la route.

Le 25 novembre 2009, vous avez reçu un appel du leader du MDDQ, Bob Killer, qui vous a demandé de le rejoindre à Tannerie. Vous ignoriez qu'il avait été arrêté et, une fois sur place, les militaires sont venus vous arrêter et vous ont ramené à l'endroit où vous aviez déjà été détenu. Vous y êtes resté jusqu'au 1er janvier 2010, date à laquelle vous avez profité d'un échange de tirs entre les militaires et des civils pour vous évader.

Vous avez quitté la Guinée le 13 janvier 2010, vous avez voyagé en avion et dès votre arrivée en Belgique, le 14 janvier 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos. Tout d'abord, vous déclarez que les événements du 12 février 2007 constituent la motivation principale de votre décision de fuir la Guinée (Cf. Rapport d'audition du 25 juillet 2011, p.10). En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez les militaires, ainsi que certains civils, en raison du fait que vous avez tué beaucoup de policiers, de militaires et de béréts rouges dans le contexte des grèves qui se sont déroulées au début de l'année 2007 (Cf. p.9 et p.11). Or, vous êtes incapable de citer un nom ou de donner la moindre information au sujet de ces personnes, civiles ou militaires, que vous auriez tuées ou à l'égard desquelles vous pourriez éprouver une crainte fondée de persécution (Cf. pp.11-12 et p.23). Ceci est d'autant moins crédible que vous avez continué à vivre à Conakry pendant presque trois ans après ces événements. De plus, notons à cet égard que si vous aviez réellement été confronté à la nécessité de fuir votre pays dès le début de l'année 2007, vous disposiez des moyens financiers nécessaires pour organiser votre départ. Vous affirmez en effet que « J'avais de l'argent. J'avais des millions dans mes mains, sur moi. Ca m'appartenait cet argent. » (Cf. p.10).

Par ailleurs, vous affirmez être recherché depuis le 12 février 2007, mais à la question de savoir sur quelle base vous fondez cette affirmation et ce qu'il en est exactement des recherches qui seraient menées à votre rencontre, vous vous limitez à ces propos : « Sur place, leur idée était de m'attraper, de m'arrêter. Donc je sais qu'ils veulent ma peau. » (Cf. pp.22-23). Vous n'apportez dès lors aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez recherché par vos autorités en cas de retour en Guinée. En outre, ces déclarations vagues et lacunaires remettent une fois de plus en cause la crédibilité des faits auxquels vous auriez participé en date du 12 février 2007. En effet, si vous étiez réellement responsable de la mort de plusieurs membres des forces de l'ordre et si vos autorités étaient véritablement capables de vous identifier, nous pouvons légitimement affirmer qu'elles auraient certainement entrepris des recherches pour vous retrouver. Partant, le Commissariat général ne peut croire à la réalité des événements auxquels vous déclarez avoir participé le 12 février 2007.

En ce qui concerne votre présence sur la terrasse du stade de Conakry le 28 septembre 2009, laquelle aurait conduit à votre arrestation, la crédibilité de vos déclarations est fondamentalement entamée par le fait qu'à l'époque, vous étiez censé vivre en clandestinité, et que vous affirmiez avoir été surpris de voir

les forces de l'ordre sur place (Cf. p.14). Il n'est en effet pas crédible qu'au simple motif de répondre à l'appel des partis politiques et de voir le président de l'UDG, vous soyez resté environ une heure devant le stade, et cela même après avoir constaté la présence des forces de l'ordre (Cf. pp.15-16). Cet élément affecte sérieusement la crédibilité de votre présence à proximité du stade de Conakry le 28 septembre 2009. De plus, quand bien même vous y auriez été présent, le Commissariat général ne voit pas pourquoi en cas de retour dans votre pays, les autorités guinéennes actuelles s'acharneraient particulièrement sur votre personne pour le fait d'avoir été présent sur la terrasse du stade du 28 septembre lors de la manifestation du 28 septembre 2009. Ceci est d'autant plus vrai qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. Document de réponse du Cedoca intitulé « Massacre du 28 septembre 2009 – Sort des personnes arrêtées »), que nous ne pouvons plus considérer que des personnes sont encore poursuivies et/ou détenues en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009.

Par ailleurs, les propos que vous avez tenus concernant votre détention du 28 septembre 2009 au 27 octobre 2009 dans une maison à la sortie de 36 à Kabélé sont à ce point généraux et stéréotypés qu'il ne peut y être accordé le moindre crédit. A titre d'exemple, à la question de savoir comment se déroulaient vos journées lorsque vous étiez détenu, vous répondez : « On était dans cette maison, mais seulement, ils prenaient quelques uns parmi nous et les frappaient. On n'a rien à foutre. On reste là-bas. » (Cf. p.17). Encouragé à poursuivre tout en vous concentrant sur votre vécu personnel, vous ajoutez simplement : « Moi, personnellement, je suis resté là-bas. Je saignais sur la bouche et mon bras me faisait mal. Il était enflé aussi. C'était comme ça. » (Cf. p.17). Au vu de ces propos qui ne reflètent aucun sentiment de vécu dans votre chef, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez subi les persécutions alléguées.

Les déclarations que vous avez tenues au sujet de la seconde détention dont vous auriez fait l'objet du 25 novembre 2009 au 1er janvier 2010 dans cette même maison ne s'avèrent pas plus convaincantes. En effet, elles se révèlent à nouveau stéréotypées et dénuées de tout sentiment de vécu. En ce qui concerne votre vécu personnel, vous expliquez simplement : « Moi, ils m'ont juste pendu. Ils me demandaient si je connaissais d'autres personnes, mais j'ai dit non. Où j'étais pendu, ils me donnaient des gifles et me frappaient partout. » (Cf. p.24). En outre, ce n'est qu'après vous avoir posé trois fois la question de savoir comment se passait une journée dans ce lieu de détention, que vous donnez une réponse plus développée que « La souffrance. » ou encore « On était enfermé dans une pièce, il n'y a rien dans la pièce. », mais cette réponse n'en demeure pas moins particulièrement vague et générale : « Chez eux, si une personne s'est fait arrêter, il n'a aucun droit, il n'y a rien qui est fait pour que sa détention soit dans les normes. C'est juste pour te torturer, te frapper. Tu ne manges même pas, il n'y a quasi pas de nourriture, il n'y a rien. Même les toilettes se faisaient là. Ils ont juste mis un bidon, là à coté. C'est là-bas, ils ont fait un endroit pour les toilettes. Tu peux rester toute la journée sans manger. Ou bien si tu manges, ce sont les restes qu'ils vont te donner. Ou bien ils nous jettent des morceaux de pain. » (Cf. p.24). En raison de vos déclarations générales et stéréotypées sur vos détention, le Commissariat général se doit d'écarter la réalité de l'ensemble des persécutions que vous invoquez.

Enfin, les documents que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse développée ci-dessus. Votre extrait d'acte de naissance atteste de votre identité, élément qui n'est nullement remis en cause par la présente décision. La carte de l'UDG tend à prouver votre soutien à ce parti, que vous n'avez de toute façon, à aucun moment de l'audition, invoqué en tant qu'élément constitutif de votre crainte. L'attestation d'immatriculation certifie que vous êtes bien établi en Belgique, dans la commune de Burdinne. Elle n'a donc pas de lien direct avec votre demande d'asile. Partant, ces trois documents ne peuvent modifier le sens de l'analyse développée ci-dessus.

Précisons encore qu'au cours de l'audition du 25 juillet 2011, lorsque la question vous a été posée, vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile, outre les faits relatés ci-dessus et quelques « petits ennuis » qui remontent à la fin de l'année 2005 et au début de l'année 2006 (Cf. p.25).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un

risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, al. 2 du protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales..

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de bien vouloir annuler et/ou réformer la décision dont recours.

4. Nouveaux éléments

4.1. Par un courrier du 8 mars 2012, la partie défenderesse produit un document relatif à la situation sécuritaire en Guinée daté du 24 janvier 2012.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Questions préliminaires

5.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande de suspendre celle-ci.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1r, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2,b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir que le requérant ne pouvait connaître les identités des assaillants de l'entreprise pour laquelle il travaillait. Elle allègue

encore que le requérant vivait en clandestinité dans une grande ville et que cela ne pouvait empêcher le requérant plus de deux ans après les premiers faits de pouvoir participer à une manifestation politique. Elle conteste que le requérant ait tenu des propos généraux et stéréotypés à propos de ses détentions. Elle considère que le requérant serait manifestement l'objet de mauvais traitement ou d'un traitement dégradant s'il devait être contraint de regagner son pays où il a déjà été incarcéré à deux reprises pour avoir notamment participé à des manifestations politiques ou pour avoir travaillé au service d'une société d'armes.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* »

(v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

6.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.8. Le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. En effet, l'acte de naissance et la carte de membre de l'UDG n'apportent aucunement la preuve de la réalité des faits allégués. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

6.9. Dès lors que le requérant affirme être recherché par ses autorités nationales suite à une fusillade survenue en février 2007, le Conseil estime que la décision attaquée a pu à bon droit et pertinamment relever les imprécisions du requérant quant aux conséquences de cet événement, quant aux poursuites menées à son encontre et quant à l'identité des victimes de cette fusillade. S'il peut comprendre qu'au moment même des faits, le requérant n'ait pas été en mesure d'identifier ses assaillants, comme il est indiqué dans la requête, le Conseil considère que, dès lors que cet incident remonte à février 2007, le Commissaire général a pu relever les imprécisions du requérant quant aux conséquences et aux victimes de cet événement. En effet, par sa nature, un tel incident a du engendrer des articles de presse et des poursuites judiciaires. Le requérant étant sur place à Conakry on était en droit d'attendre plus de précisions de sa part quant aux conséquences et suites de cette fusillade.

6.10. De même, si le Conseil veut bien admettre qu'il soit possible de vivre dans la clandestinité à Conakry, il est néanmoins incohérent que le requérant ait décidé de participer à un grand

rassemblement politique qui avait été, selon les informations produites par la partie défenderesse et non contestées par la partie requérante, interdit par les autorités ce qui ne pouvait qu'engendrer une réaction des forces de l'ordre. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été reconnu par un policier pour sa participation à la fusillade de 2007 alors qu'il déclare ce dernier événement 'est déroulé dans le noir, qu'il tirait depuis les bâtiments de la société qui l'employait et qu'il a réussi à fuir sans être intercepté.

6.11. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

6.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. La partie requérante soutient, en termes de requête, que le requérant risque de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée du fait qu'il a déjà été incarcéré à deux reprises.

7.3. Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 24 janvier 2012 émanant de son Centre de Documentation. A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, comme il l'a été rappelé *supra*.

7.6. D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir

que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

7.7. D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN